IRDH
Institut de Recherche en Droits Humains
RECHERCHE | FORMATION | PLAIDOYER

Établissement privé d'utilité publique
66, Av. Kapenda, Lubumbashi
RD Congo
+243 851 103 409
info@irdh.org; www.irdh.org

COMMUNIQUE DE PRESSE - IRDH/2026/10/014

Pollution majeure de CDM du 4 novembre 2025 :
Un an après, la réparation collective se fait attendre.

Lubumbashi, le 29 octobre 2026. Une année s'est écoulée (4 novembre 2025 – 4 novembre 2026) depuis que l'entreprise **Congo Dongfang International Mining SAS (CDM)** a déversé plus de 2 500 000 m³ d'eaux usées à forte teneur en métaux lourds dans les quartiers densément habités de Kasapa, Kamatete et Kamisepe. Le constat est alarmant et inacceptable. L'entreprise CDM a repris ses activités minières en catimini, sans que l'autorisation de reprise ne soit motivée ni annoncée au public, au mépris total des conditions préalables fixées par l'autorité de tutelle. L'IRDH, en collaboration avec les communautés locales de ces trois quartiers, ainsi que les ONG Meda Mapendo, Horizon Kasapa et Action pour la Justice et les Droits Humains (AJD), commémore l'an UN de cet incident environnemental majeur, par une évaluation des actions réalisées et de celles qui restent inexécutées.

L'activité aura lieu le 04 novembre 2026, dans la **Salle Polyvalente ANASTASIS MMK**, située su numéro **13, avenue Biayi Prolongée**, au coin avec l'avenue Upemba, Quartier Kamatete, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga.

En effet, l'arrêté ministériel N° 00754/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 6 novembre 2025, signé par le ministre des Mines, **S.E. Louis Kabamba Watum**, avait suspendu temporairement les activités minières de cette entreprise sur le site **« CDM/JOLI-SITE ».** Par sa lettre CAB.MIN/MINES/LWK/00129/01/2026 du 17 janvier 2026, dont copie a été réservée aux communautés locales, le même **ministre a condamné** l'entreprise au paiement de 6 000 000 USD (six millions de dollars américains) au titre de réparation collective, ainsi que de 682 067 USD pour l'ensemble des indemnisations individuelles.

Pourtant, les communautés impactées attendent toujours la publication du rapport officiel de la Commission interministérielle chargée d'évaluer les dommages matériels, humains et environnementaux. Ce document

est capital. Il éclairera l'opinion publique sur les effets différés des métaux lourds sur la santé des riverains et justifiera le montant alloué à la réparation collective.

Pour rappel, **le ministre des Mines avait conditionné** la levée de la suspension de CDM à la mise en œuvre de plusieurs mesures préalables obligatoires, notamment :

1. **Engagement sanitaire à long terme** : Signature par CDM avec les communautés impactées d'un engagement écrit pour prendre en charge les personnes touchées, pendant au moins cinq ans, y compris pour les pathologies qui pourraient apparaître tardivement.
2. **Suivi épidémiologique** : Organisation d'un dispositif de suivi sanitaire à moyen et long terme pour les résidents exposés aux eaux polluées, afin de documenter et traiter les effets différés.
3. **Accès aux soins** : Prise en charge effective de tous les cas déjà recensés (information et accès gratuit aux structures de santé).
4. **Accès à l'eau potable** : Forage d'au moins quinze puits d'eau potable, à raison de cinq puits dans chacun des trois quartiers impactés.
5. **Sécurisation du réseau REGIDESO** : Financement de la déviation des conduites d'eau de la REGIDESO (conduites DN 400 et DN 250) situées à proximité du bassin incriminé.
6. **Surveillance environnementale** : Aménagement de puits de surveillance des eaux souterraines autour des zones à haut risque, conformément à l'article 63 de l'Annexe VIII du Règlement Minier.
7. **Infrastructures routières** : Achèvement de la réhabilitation de la route CDM-Kasapa, comprenant la chaussée et ses ouvrages connexes (caniveaux, drainage et éclairage public solaire).
8. **Redevabilité** : Mise en place d'un mécanisme structuré et accessible de gestion des plaintes.

IRDH, Meda Mapendo, Horizon Kasapa et AJD dénoncent vigoureusement cette complaisance et cette violation flagrante du Règlement Minier. Les organisateurs de cette commémoration déplorent ce qui s'apparente à une complicité passive des autorités. Ils exigent la publication sans délai du rapport d'enquête et l'exécution intégrale des réparations collectives et prescrits du ministre des Mines. La santé des milliers de familles de Kasapa, Kamatete et Kamisepe ne peut être sacrifiée sur l'autel de l'impunité minière.

===== =====